

Strasbourg, le 11 mai 1998
<s:\cdl\doc(98)\cdl\43.F>

Diffusion restreinte
CDL (98) 43
Fr.seul.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

**PROJET DE LOI SUR LE REFERENDUM ET L'INITIATIVE DE CITOYEN DE
"L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE"**

CONCLUSION

**par Mme Anna Milenkova
(Bulgarie)**

Le texte offert est une variante perfectionnée du projet de loi qui était déjà sujet de critique à la Commission de Venise.

Avant tout, il faut noter que le texte nouveau est une édition revue et corrigée de la structure primaire du projet de loi qui garde le schéma de base déjà connu des formes variées de la démocratie directe. Dans ce sens, les appréciations générales et certaines notes critiques, faites par nous, sont encore actuelles.

Pour compléter nos conclusions sur le projet de loi, faites il y a un certain temps, il faut discuter encore une fois la formule, en accord avec laquelle la décision pour l'organisation d'un referendum est prise par l'Assemblée de la République (voir l'art. 2). Ce pouvoir pourrait être offert, éventuellement, au Président de la République.

La détermination plus précise du cercle des questions qu'on peut soumettre à l'ainsi nommé referendum facultatif (l'art. 4) mérite une appréciation positive.

En liaison avec la mention faite ci-dessus, il est nécessaire de noter qu'en adoptant le système élargi des referendums sur le plus vaste cercle de questions, il est recommandable de prévoir un referendum obligatoire subséquent (l'ainsi nommé "de ratification") qui règle chaque matière de caractère constitutionnel.

Le cercle des personnes qui peuvent entreprendre l'ainsi nommée initiative de citoyen, c.-a-d. recueillir des signatures des votants pour adopter une loi ou déterminer la date d'un referendum (voir l'art. 8 du projet de loi en liaison avec l'art. 2 de la Loi relative à la procédure de recueillir des signatures des votants) mérite un intérêt particulier.

Pour ce but, le droit des partis politiques enregistrés d'avoir le droit à des initiatives de citoyen, citées ci-dessus, provoque des objections. Ils disposent avec des moyens beaucoup plus efficaces pour participer au processus politique. Et de cette manière les partis politiques, qui ont subi un échec aux discussions publiques et les votations au parlement, reçoivent encore une fois la possibilité de continuer les débats avec les membres de la société. Dans ce sens, l'idée de l'initiative de citoyen, née spontanément au sein de la société, perd son sens dans une grande mesure. Voilà pourquoi, en perspective, il est recommandable que le droit d'initiative soit donné et exercé uniquement par des groupes de citoyens ou leurs associations et non pas par les partis politiques.

La question sur l'initiation par la voie législative de l'ainsi nommé referendum consultatif mérite être discutée encore une fois. Dans la constitution n'est institutionnalisée que l'idée du referendum impératif qui provoque un effet législatif direct (voir l'art. 73, al. 4 de la Constitution de la République).

Les ordonnances (voir la dernière phrase de l'art. 25, al. 2 et l'art. 31) qui prévoient, dans le délai d'un an, des interdictions de révisions d'une ou autre décision prise par un referendum, provoquent un vif intérêt.

Mais on se pose la question si ce délai ne soit pas assez court. Il est possible, dans cette

situation, que l'attention publique soit plusieurs fois concentrée sur le même cercle des questions et que les décisions prises acquièrent de caractère relativement instable. Pour ces raisons, il est préférable que l'interdiction de réviser les décisions déjà prises par un referendum soit attachée au mandat de l'Assemblée, c.-a-d. ces questions ne peuvent être soumises a un referendum qu'une seule fois pendant le mandat d'une législature.

En conclusion, il faut souligner de nouveau que le projet de loi, dans sa totalité, mérite un encouragement et une appréciation positive.